

VD_OMNI CR.2007.0134 vom 4. August 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0134

FR: VD_OMNI CR.2007.0134 du 4 août 2008

IT: VD_OMNI CR.2007.0134 del 4 agosto 2008

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Le conducteur qui cherche un CD dans la boîte à gants, alors qu'il circule à 120 km/h sur la voie de dépassement d'une autoroute, et perd ainsi la maîtrise de son véhicule (avec accident), commet une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR. En quittant volontairement la route des yeux, il a pris en effet sciemment le risque de dévier de sa trajectoire et de commettre un accident. La décision attaquée s'en tenant à un retrait de 3 mois, elle ne peut qu'être confirmée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 al. 1 er, 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Les faits reprochés au recourant datent du 6 novembre 2006. Il tombent par conséquent sous le coup de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) dont les dispositions modifiées le 14 décembre 2001 sont entrées en vigueur le 1 er janvier 2005 (RO 2004, p. 2849). Conformément à l'art. 45 al. 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), l'usage d'un permis de conduire étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse. Le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 er LCR). La vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité (art. 32 al. 1 er, 1 ère phrase, LCR). L'art. 3 al. 1 er de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) prescrit au conducteur de vouer son attention à la route et à la circulation. Il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule. Il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite ni par la radio, ni par tout autre appareil reproducteur de son.

E. 3

Le recourant soutient que la perte de maîtrise constitue une infraction moyennement grave, tandis que l'autorité intimée estime que cette infraction constitue un cas grave. a) La loi fait la distinction entre le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 er let. a LCR). L'auteur d'une infraction légère fait

l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée (art. 16a al. 3 LCR). Le permis de conduire lui est en revanche retiré pour un mois au moins s'il a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). En cas d'infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16a al. 4 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1^{er} let. a LCR). Après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Si au cours des deux années précédentes, le permis de conduire avait déjà été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour quatre mois au minimum (art. 16b al. 2 let. b LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1^{er} let. 1 LCR). Après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). Il est retiré pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 let. b LCR). b) Comme l'a jugé le Tribunal fédéral dans un arrêt 6A.16/2006 du 6 avril 2006, le législateur conçoit l'art. 16b al. 1^{er} let. a LCR comme l'élément dit de regroupement. Cette disposition n'est ainsi pas applicable aux infractions qui tombent sous le coup de l'art. 16a al. 1^{er} ou de l'art. 16c al. 1^{er} LCR. Dès lors, l'infraction est toujours considérée comme moyennement grave lorsque tous les éléments constitutifs qui permettent de la privilégier comme légère ou au contraire de la qualifier de grave ne sont pas réunis. Tel est, par exemple, le cas lorsque la faute est grave et la mise en danger bénigne ou, inversement, si la faute est légère et la mise en danger grave (FF 1999 IV 4132 et 4134; René Schaffhauser, Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsgesetzes, in Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 203, p. 186; pour une catégorisation plus exhaustive des cas moyennement graves cf. C. Mizel, Les nouvelles dispositions légales du retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 p. 392; arrêt 6A.16/2006 du Tribunal fédéral du 6 avril 2006).

E. 4

a) En l'occurrence, l'infraction de l'art. 31 LCR est réalisée: le recourant n'est pas resté constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. D'une manière générale, la maîtrise du véhicule est par ailleurs une règle fondamentale du code de la route. Sa violation qui entraîne une sérieuse mise en danger de la circulation, ne peut être considérée sans autre comme une faute légère (CR.2002.0094 du 29 novembre 2002; CR.2001.0127 du 1^{er} mars 2002). b) En ce qui concerne la qualification de la faute, il faut rappeler que selon la jurisprudence relative à l'art. 90 chiffre 2 LCR (qui est le pendant de l'infraction grave au sens de l'art. 16c LCR), cette disposition présuppose un comportement dénué de scrupules ou sinon lourdement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave ou un comportement négligent constitutif pour le moins d'une négligence grossière. Une telle négligence grossière doit être admise lorsque l'auteur est conscient de la dangerosité générale de son comportement routier contraire aux règles de la circulation. La négligence grossière peut aussi être réalisée lorsque l'auteur n'a pas pris en considération fautivement la mise en danger des autres usagers de la route, c'est-à-dire lorsqu'il a agi inconsciemment de manière négligente. Dans de tels cas, la négligence grossière doit être admise lorsque le fait de ne pas prendre en considération la

mise en danger des tiers procède d'une absence de scrupules. L'absence de scrupules est constituée entre autres par un comportement dépourvu d'égards à l'endroit des biens juridiques des tiers. Elle peut aussi consister dans une simple absence (momentanée) d'égards quant à la mise en danger d'intérêts de tiers (ATF 131 IV 133, consid. 3.2; cf. ég. arrêt CR.2006.0091 du 7 février et CR.2006.0483 du 17 avril 2007). c) En l'espèce, on peut difficilement considérer la faute du recourant comme légère, ni surtout, compte tenu de l'accident subséquent qu'il a provoqué, nier qu'il ait concrètement et gravement mis en danger la sécurité routière, même si il n'a heureusement engendré que des dommages matériels. Ainsi que le relève le recourant, le tribunal administratif a, à de nombreuses reprises, considéré une perte de maîtrise sur l'autoroute comme une faute moyennement grave (cf. par exemple les arrêts CR.2006.0156 du 16 août 2007 : perte de maîtrise en suite d'une inattention; CR.2005.0093 du 13 octobre 2006 : perte de maîtrise en raison d'une vitesse inadaptée sur une jonction autoroutière; CR.2005.0212 du 23 juin 2006 perte de maîtrise ensuite d'un dérapage du véhicule lors d'un ralentissement). Tous les cas d'espèce rappelés ci-dessus diffèrent cependant de la situation du recourant. En effet, dans la présente espèce, force est de constater que c'est délibérément que le recourant a quitté la route des yeux en se penchant vers sa boîte à gants pour y prendre un CD. Le recourant a donc pris sciemment le risque de détourner son attention de la circulation. Or, il est notoire qu'en effectuant un tel mouvement, tout en conduisant à une vitesse élevée sur l'autoroute, les risques de dévier de sa trajectoire sont importants; ces risques sont d'autant plus importants qu'ils ont été pris sur la voie de dépassement. Le recourant ne pouvait pas ignorer que son comportement était de nature à lui faire perdre la maîtrise de son véhicule et à mettre gravement en danger les autres usagers de la route. Dès lors qu'il a pris un tel risque volontairement, le recourant a commis une faute qui doit être qualifiée de grave. Le tribunal n'a d'ailleurs pas jugé autrement dans les arrêts CR.2006.0483 du 17 avril 2007 et CR.2007.0103 du 20 août 2007.

E. 5

S'agissant de la durée de la mesure, il ne peut être tenu compte des bons antécédents du recourant et de l'utilité professionnelle de son permis, dès lors que le retrait de permis correspond au minimum prévu par le législateur.

E. 6

Les considérations qui précèdent conduisent au rejet du recours. Vu l'issue du litige, les frais de justice seront mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.